



ANNEXE A

À : Employés cols bleus, cols blancs et cadres

DE : Martin Bonhomme

Date : 13 mai 2022

Objet : Levée du port du masque dans plusieurs lieux publics pour le 14 mai

La présente fait suite à l'annonce de la Santé publique et du Gouvernement du Québec qu'à partir du 14 mai 2022, le masque n'est plus obligatoire dans les lieux publics.

Selon la CNESSST :

« Par précaution, le port du masque demeure toutefois recommandé, par exemple lors d'interactions avec des personnes à risque ou pour les tâches nécessitant un rassemblement de personnes dans un espace restreint. En vertu de son droit de gestion, un employeur peut exiger à ses travailleurs de porter le masque de qualité dans le milieu de travail. »

Donc, pour la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue le port du masque à l'intérieur des bâtiments municipaux ne sera plus obligatoire, à partir du 14 mai 2022. Toutefois, il demeure obligatoire dans les véhicules municipaux, dès que 2 employés ou plus sont à l'intérieur du même véhicule.

Également, tout employé qui a des symptômes de rhume ou de maladie respiratoire doit obligatoirement porter un masque sur les lieux de travail. Toutefois, avant de se présenter sur les lieux de travail, par respect pour ses collègues, il doit faire un test rapide afin de s'assurer que ces symptômes ne sont pas reliés à une infection à la COVID 19. Si c'est le cas, il doit suivre les protocoles recommandés par la Santé publique du Québec.

Il est important de noter que le choix de porter le masque dans ces lieux demeure à la discrétion de chaque personne. Les employés sont invités à respecter ceux qui souhaitent continuer à se prévaloir de ce moyen de se protéger efficacement contre la COVID-19

Martin Bonhomme ing. CPA CMA MBA
Directeur général



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 533-83

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 533 AFIN DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES
ET À LEUR REMPLACEMENT**

ATTENDU QUE le règlement de zonage n'est pas clair sur la question de l'abattage et du remplacement d'arbres par la suite ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite que chaque abattage d'arbre soit suivi par un remplacement adéquat ;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné par madame le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 9 mai 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 9 mai 2022 ;

ATTENDU QU' une consultation publique a été tenue le 13 juin 2022 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 533-83. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1

L'ajout d'un paragraphe 7 à l'article 3.13.a de façon à se lire ainsi :

3.13.a.7

Tout arbre abattu, pour quelque raison que ce soit, doit être remplacé par un autre arbre d'une espèce conforme au présent règlement. L'arbre doit avoir une hauteur minimum de 1.83m, il ne doit pas être planté à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain ;

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa,
Maire

Me Pierre Tapp, OMA
Greffier

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 9 mai 2022 (résolution numéro 05-177-22) ;
- Adoption du premier projet de règlement le 9 mai 2022 (résolution numéro 05-178-22) (124 L.A.U.) ;
- Transmission de la copie conforme du premier projet de règlement et de la résolution à l'agglomération de Montréal le 10 mai 2022 (124 L.A.U.) ;
- Publication de l'avis public à toutes les personnes intéressées par l'adoption du premier projet de règlement de zonage le 24 mai 2022 (art. 126 L.A.U.) ;
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le 13 juin 2022 (125 L.A.U.) ;
- Certificat du greffier dressé le 13 juin 2022 et déposé à la séance du conseil du 13 juin 2022 ;
- Adoption finale du règlement le 13 juin 2022 (résolution numéro) (135 L.A.U.) ;
- Transmission de la copie conforme du règlement et de la résolution à l'Agglomération le (137.2 L.A.U.) ;
- Publication de l'avis public d'adoption du règlement le ;
- Entrée en vigueur le .



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 533-84**

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
533-81 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 533 AFIN DE CRÉER LA
ZONE I-149 À PARTIR DE LA ZONE I-126**

- ATTENDU QUE** le deuxième projet de règlement numéro 533-81 modifiant le règlement de zonage numéro 533 afin de créer la zone I-149 à partir de la zone I-126 a été adopté lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2021 ;
- ATTENDU QUE** suivant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce règlement était susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter ;
- ATTENDU QUE** le 14 décembre 2021, avis public a été donné concernant ce règlement aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande visant à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter ;
- ATTENDU QUE** des demandes visant à ce que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter ont été transmises à la Ville sur support numérique et sur support papier ;
- ATTENDU QUE** le nombre de demandes sur support papier était insuffisant pour que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;
- ATTENDU QU'** en l'absence de demandes valides en nombre suffisant, ce règlement a été considéré comme approuvé par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU' un avis public a été donné le 25 janvier 2022 concernant la promulgation du règlement ;

ATTENDU QUE la Ville a reçu signification le 24 février 2022 d'un pourvoi en contrôle judiciaire pour contester la validité du règlement numéro 533-81 portant le numéro de dossier 500-17-120107-225 ;

ATTENDU QU' il est apparu, après révision et analyse, que le contenu des demandes numériques et sur support papier, bien qu'en apparence identique, était différent ;

ATTENDU QU' après révision et analyse, un nombre suffisant de demandes visant à ce que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter avait été reçu dans les délais prescrits par la loi ;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne peut que constater, dans ces circonstances, que ce règlement a été promulgué de façon irrégulière, sans avoir reçu toutes les approbations exigées par la loi ;

ATTENDU QU' il apparaît inévitable, dans ces circonstances, qu'un tribunal annulerait ce règlement ;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt public de procéder à l'abrogation du règlement numéro 533-81 modifiant le règlement de zonage numéro 533 afin de créer la zone I-149 à partir de la zone I-126 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le premier projet règlement numéro 533-84. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 533-81

Le règlement numéro 533-81 modifiant le règlement de zonage numéro 533 afin de créer la zone I-149 à partir de la zone I-126 est abrogé.

Article 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa,
Maire

Me Pierre Tapp, OMA
Greffier

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 13 juin 2022 (résolution numéro XXX) ;
- Adoption du premier projet de règlement le 13 juin 2022 (résolution numéro XXX) (124 L.A.U.) ;
- Adoption finale du règlement le (résolution numéro XXX) (135 L.A.U.) ;
- Publication de l'avis public d'adoption du règlement le ;
- Entrée en vigueur le .

PROJET



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 535-21**

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT 535-20
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 535 AFIN DE
CRÉER UNE NOUVELLE ZONE I-149 DANS
LE SECTEUR INDUSTRIEL ET D'Y
PRESCRIRE DES SUPERFICIES MINIMALE
ET MAXIMALE DE LOT**

- ATTENDU QUE** le deuxième projet de règlement numéro 535-20 modifiant le règlement de lotissement numéro 535 afin de créer une nouvelle zone I-149 dans le secteur industriel et d'y prescrire des superficies minimale et maximale de lot a été adopté lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2021 ;
- ATTENDU QUE** suivant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce règlement était susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter ;
- ATTENDU QUE** le 14 décembre 2021, avis public a été donné concernant ce règlement aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande visant à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter ;
- ATTENDU QUE** des demandes visant à ce que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter ont été transmises à la Ville sur support numérique et sur support papier ;
- ATTENDU QUE** le nombre de demandes sur support papier était insuffisant pour que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU' en l'absence de demandes valides en nombre suffisant, ce règlement a été considéré comme approuvé par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU' un avis public a été donné le 25 janvier 2022 concernant la promulgation du règlement ;

ATTENDU QUE la Ville a reçu signification le 24 février 2022 d'un pourvoi en contrôle judiciaire pour contester la validité du règlement numéro 535-20 portant le numéro de dossier 500-17-120107-225 ;

ATTENDU QU' il est apparu, après révision et analyse, que le contenu des demandes numériques et sur support papier, bien qu'en apparence identique, était différent ;

ATTENDU QU' après révision et analyse, un nombre suffisant de demandes visant à ce que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter avait été reçu dans les délais prescrits par la loi ;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne peut que constater, dans ces circonstances, que ce règlement a été promulgué de façon irrégulière, sans avoir reçu toutes les approbations exigées par la loi ;

ATTENDU QU' il apparaît inévitable, dans ces circonstances, qu'un tribunal annulerait ce règlement ;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt public de procéder à l'abrogation du règlement 535-20 modifiant le règlement de lotissement numéro 535 afin de créer une nouvelle zone I-149 dans le secteur industriel et d'y prescrire des superficies minimale et maximale de lot ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le premier projet règlement numéro 535-21. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 535-20

Le règlement numéro 535-20 modifiant le règlement de lotissement numéro 535 afin de créer une nouvelle zone I-149 dans le secteur industriel et d'y prescrire des superficies minimale et maximale de lot est abrogé.

Article 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa,
Maire

Me Pierre Tapp, OMA
Greffier

